

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2016/1703 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 2016

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10 et 12 et la norme comptable internationale IAS 28**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Le 18 décembre 2014, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») des normes internationales d'information financière IFRS 10 *États financiers consolidés* et IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* et de la norme comptable internationale IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, intitulées *Entités d'investissement: application de l'exception de consolidation*. Ces modifications visent à clarifier les exigences lors de la comptabilisation des entités d'investissement et à lever certaines obligations dans certaines circonstances.
- (3) Les modifications d'IFRS 10 contiennent des références à IFRS 9, qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être appliquées, IFRS 9 n'ayant pas encore été adoptée par l'Union. Par conséquent, toute référence à IFRS 9 figurant dans l'annexe du présent règlement doit s'entendre comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: informations à fournir et présentation*.
- (4) La consultation du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que les modifications d'IFRS 10 et 12 et d'IAS 28 satisfaisaient aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:
  - a) la norme internationale d'information financière IFRS 10 *États financiers consolidés* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
  - b) la norme internationale d'information financière IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
  - c) la norme comptable internationale IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement.
2. Toute référence à la norme internationale d'information financière IFRS 9 figurant dans l'annexe du présent règlement doit s'entendre comme une référence à la norme comptable internationale IAS 39 *Instruments financiers: informations à fournir et présentation*.

*Article 2*

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2016.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

## ANNEXE

**Entités d'investissement: application de l'exception de consolidation**

(Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 28)

**Modifications****d'IFRS 10 États financiers consolidés**

Les paragraphes 4 et 32 sont modifiés et les paragraphes 4A et 4B sont ajoutés. Les paragraphes 31 et 33 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

## CHAMP D'APPLICATION

- 4 Une entité qui est une société mère doit présenter des états financiers consolidés. La présente norme s'applique à toute entité, sous réserve de ce qui suit:
- a) une société mère n'a pas l'obligation de présenter des états financiers consolidés si toutes les conditions suivantes sont remplies:
    - i) il s'agit d'une filiale entièrement détenue, ou encore d'une filiale partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que la société mère ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas,
    - ii) ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional),
    - iii) elle n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé, et
    - iv) sa société mère ultime ou l'une de ses sociétés mères intermédiaires produit des états financiers mis à la disposition du public, qui sont conformes aux IFRS, dans lesquels les filiales sont consolidées ou évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net selon la présente norme.
  - b) [supprimé]
  - c) [supprimé]
- 4A La présente norme ne s'applique pas aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ni aux autres avantages à long terme auxquels IAS 19 *Avantages du personnel* s'applique.
- 4B Une société mère qui est une entité d'investissement n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si elle a l'obligation, selon le paragraphe 31 de la présente norme, d'évaluer toutes ses filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

...

## ENTITÉS D'INVESTISSEMENT: EXCEPTION À LA CONSOLIDATION

**31 Sous réserve du paragraphe 32, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ni appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9.**

32 Nonobstant les dispositions du paragraphe 31, si l'entité d'investissement a une filiale qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et l'activité principaux sont la fourniture de services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (voir paragraphes B85C à B85E), elle doit la consolider selon les paragraphes 19 à 26 de la présente norme et appliquer les dispositions d'IFRS 3 à l'acquisition d'une telle filiale.

33 La société mère d'une entité d'investissement doit consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris les entités contrôlées par l'intermédiaire d'une filiale qui est une entité d'investissement, à moins d'être elle-même une entité d'investissement.

Dans l'annexe B, les paragraphes B85C et B85E sont modifiés. Les paragraphes B85A, B85B et B85D ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

#### DÉTERMINER SI L'ENTITÉ EST UNE ENTITÉ D'INVESTISSEMENT

B85A L'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris son objet et sa conception, lorsqu'elle détermine si elle est une entité d'investissement. L'entité qui satisfait aux trois éléments de la définition d'entité d'investissement énoncée au paragraphe 27 est une entité d'investissement. Les paragraphes B85B à B85M décrivent plus amplement ces éléments.

#### Objet de l'entité

B85B La définition d'entité d'investissement exige que celle-ci ait pour objet d'investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement (tels que des dividendes, des intérêts ou des revenus locatifs). On peut généralement trouver une indication de l'objet de l'entité d'investissement dans les documents qui énoncent ses objectifs d'investissement, dont son memorandum (sa notice) d'offre, les publications qu'elle diffuse et ses autres documents sociaux. La façon dont l'entité se présente à des tiers (tels que des investisseurs éventuels ou des entités susceptibles de faire l'objet d'un investissement) peut aussi fournir une indication de son objet; par exemple, une entité peut se présenter comme offrant des possibilités d'investissement à moyen terme pour la réalisation de plus-values en capital. En revanche, l'objet d'une entité qui se présente comme un investisseur dont l'objectif est de développer, produire ou commercialiser des produits conjointement avec les entités dans lesquelles il investit ne correspond pas à l'objet d'une entité d'investissement, puisque l'entité tirera des rendements des activités de développement, de production ou de commercialisation en plus des rendements de ses investissements (voir paragraphe B85I).

B85C Une entité d'investissement peut fournir à des tiers ou à ses investisseurs, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, des services liés à l'investissement (par exemple, services-conseils en investissement, gestion de portefeuille, soutien et services administratifs liés à l'investissement), même si ces activités sont importantes pour l'entité, pour autant que l'entité continue à satisfaire à la définition de l'entité d'investissement.

B85D Une entité d'investissement peut également exercer, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, les activités suivantes liées à l'investissement, si ces activités visent à maximiser le rendement de ses investissements (plus-values en capital ou revenus d'investissement) dans des entités faisant l'objet d'un investissement et qu'elles ne constituent pas des activités commerciales distinctes importantes ou une source de revenus distincte importante pour l'entité d'investissement:

- a) fourniture de services de gestion et de conseils stratégiques à une entité faisant l'objet d'un investissement; et
- b) fourniture d'un soutien financier à une entité faisant l'objet d'un investissement, par exemple un prêt, un engagement en capital ou un cautionnement.

B85E Si l'entité d'investissement a une filiale qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et l'activité principaux sont d'offrir des services ou des activités liés à des activités d'investissement en rapport avec celles de l'entité d'investissement, comme celles décrites aux paragraphes B85C et B85D, à l'entité elle-même ou à d'autres parties, elle doit consolider cette filiale selon le paragraphe 32. Si la filiale qui offre les services ou les activités liés à des activités d'investissement est elle-même une entité d'investissement, la société mère entité d'investissement évalue cette filiale à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 31.

À l'annexe C, le paragraphe C1D est ajouté et le paragraphe C2A est modifié.

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

...

C1D *Entités d'investissement*: La publication d'*Application de l'exception de consolidation* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 28), en décembre 2014, a donné lieu à la modification des paragraphes 4, 32, B85C, B85E et C2A et à l'ajout des paragraphes 4A et 4B. Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Une application anticipée est permise. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure à cette date, elle doit l'indiquer.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

C2A Nonobstant les dispositions du paragraphe 28 d'IAS 8, lors de la première application de la présente norme, et lors de la première application, si elle est ultérieure, des modifications de la présente norme introduites par *Entités d'investissement* et *Entités d'investissement: application de l'exception de consolidation*, l'entité n'est tenue de présenter les informations quantitatives imposées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 que pour l'exercice qui précède immédiatement la date de première application de la présente norme (la «période qui précède immédiatement»). L'entité peut également présenter ces informations pour la période considérée ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.

**Modifications****d'IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités**

Le paragraphe 6 est modifié.

## CHAMP D'APPLICATION

...

6 La présente Norme ne s'applique pas:

- a) ...
- b) aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IAS 27 *États financiers individuels*. Toutefois,
  - i) si l'entité a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et que les seuls états financiers qu'elle prépare sont ses états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 24 à 31 lorsqu'elle prépare ces états financiers individuels;
  - ii) une entité d'investissement qui prépare des états financiers dans lesquels toutes ses filiales sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 31 d'IFRS 10 doit présenter les informations relatives aux entités d'investissement qui sont requises par la présente norme.
- c) ...

À l'annexe C, le paragraphe C1C est ajouté.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

C1C La publication d'*Entités d'investissement: application de l'exception de consolidation* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 28), en décembre 2014, a donné lieu à la modification du paragraphe 6. Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure à cette date, elle doit l'indiquer.

**Modifications****d'IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises**

Les paragraphes 17, 27 et 36 sont modifiés et les paragraphes 36A et 45D sont ajoutés. Les paragraphes 26 et 35 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

### Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

- 17 Un investisseur n'est pas tenu d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise s'il est une société mère exemptée de l'établissement d'états financiers consolidés en raison de l'exception au champ d'application prévue au paragraphe 4 a) d'IFRS 10 ou si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- L'investisseur est une filiale entièrement détenue ou est une filiale partiellement détenue par une autre entité, et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que l'entité n'applique pas la méthode de la mise en équivalence.
  - Les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional).
  - L'investisseur n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé.
  - La société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l'investisseur produit des états financiers mis à la disposition du public, qui sont conformes aux IFRS, dans lesquels les filiales sont consolidées ou évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 10

...

### Procédures de mise en équivalence

- 26 De nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IFRS 10. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.
- 27 La part d'un groupe dans une entreprise associée ou une coentreprise est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par la société mère et ses filiales. À cette fin, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe ne sont pas prises en compte. Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris la quote-part de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (voir les paragraphes 35 à 36A).

...

### **35 Les états financiers de l'investisseur doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**

- 36 Sous réserve des dispositions du paragraphe 36A, si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'investisseur lorsque celui-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence.

- 36A Nonobstant les dispositions du paragraphe 36, si un investisseur qui n'est pas lui-même une entité d'investissement a des intérêts dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, l'investisseur peut, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, conserver l'évaluation à la juste valeur appliquée par cette entreprise associée ou coentreprise qui est une entité d'investissement aux intérêts dans les filiales de l'entreprise associée ou de la coentreprise qui est une entreprise d'investissement.

...

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

45D *Entités d'investissement*: La publication d'*Application de l'exception de consolidation* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 28), en décembre 2014, a donné lieu à la modification des paragraphes 17, 27 et 36 et à l'ajout du paragraphe 36A. Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Une application anticipée est permise. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure à cette date, elle doit l'indiquer.

---